



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 24 Novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-PPA\_2023\_153-AR



Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Pôle Personnes Agées  
Service Établissements

**ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2023-153**  
**Dotation complémentaire hébergement exceptionnelle**  
**pour l'EHPAD Les Peupliers**  
**à AMOU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 10 novembre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

Considérant la crise économique et sociale que traversent les EHPAD,

Considérant les difficultés financières rencontrées par les EHPAD dont les conséquences pourraient être réelles sur la qualité et l'accessibilité,

Considérant la nécessité de soutenir les EHPAD afin de limiter l'impact de cette crise sur les usagers et leur famille,



## ARRÈTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de la mise en place du dispositif de soutien au fonctionnement des EHPAD et des actions menées par le Plan Bien Vieillir dans les Landes, une dotation complémentaire hébergement exceptionnelle est attribuée à l'EHPAD les Peupliers à Amou géré par le CIAS des Luys situé 170, Avenue des Peupliers – 40 330 AMOU compte tenu de sa situation financière.

**ARTICLE 2** – Le montant de la dotation complémentaire hébergement exceptionnelle attribuée à l'EHPAD les Peupliers – AMOU est de **26 102 euros** et sera mandatée en une seule fois.

**ARTICLE 3** – Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 21 NOV. 2023

X F. L.

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental